



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B

N° de demande :	2006-0476
Catégorie :	Catégorie B, sous-catégories B1.3 (Énoncé sur les spécifications) et B3.13 (Énoncé de mise en garde)
Produit :	Diquat de qualité technique (herbicide)
N° d'homologation :	20218
Matière active (m.a.) :	Dibromure de diquat (DIQ) (41,1 % p/p)
N° de document de l'ARLA :	1429048

Contexte

Mis au point par ICI Plant Protection Division (maintenant Syngenta AG) et commercialisé pour la première fois en 1962 (no de brevet 785732 en Grande-Bretagne), le diquat de qualité technique (Diquat Technical) a été homologué pour la première fois au Canada en mai 1987. Ce produit est conçu uniquement pour la fabrication d'un herbicide homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (p. ex., pour l'herbicide liquide Réglone 250, n° d'homologation 26396). On utilise les herbicides à base de dibromure de diquat à diverses fins, par exemple pour le défanage de la pomme de terre, la dessiccation des cultures aux fins de la récolte de semences fourragères de légumineuses à grains, de graines oléagineuses et de légumineuses, la lutte contre les mauvaises herbes dans les cultures légumières et les cultures de grande production, la lutte contre la spargoute des champs dans les cultures d'avoine et la lutte contre les mauvaises herbes dans les terres non en culture, et comme désherbant chimique. Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Cette demande vise à mettre à jour les spécifications de ce produit de système intégré (PSI) en remplaçant la concentration minimale par la concentration nominale et l'expression de cette concentration en poids par volume (g/L) par celle du pourcentage en poids (% p/p), de même qu'en modifiant l'énoncé de mise en garde inscrit sur l'étiquette. Les modifications de cet énoncé sont une reformulation à jour des premiers soins et l'ajout d'un avis concernant l'induction du vomissement. Dans l'énoncé relatif aux renseignements toxicologiques, une phrase a été ajoutée pour souligner l'importance de réagir rapidement en cas de d'ingestion du produit en question, et finalement, une liste de l'équipement de protection individuelle à porter lors de la manipulation du produit a été introduite dans les précautions.

Évaluation des propriétés chimiques

Nom commun : Dibromure de diquat
Nom chimique selon l'IUPAC : Dibromure de 1,1'-éthylène-2,2'-dipyridylum
Nom chimique selon le CAS : Dibromure de
6,7-dihydrodipyrido[1,2-a:2',1'-c]pyrazinedium

Propriétés du diquat de qualité technique

Propriété	Résultat
Couleur et état physique	Cristal jaune
Concentration nominale	22 %
Odeur	Aucune
Masse volumique	1,25 g/mL (à 20 °C) 1,61 g/cm ³ (à 25 °C)
Pression de vapeur	$< 1 \times 10^{-8}$ kPa (à 25 °C)
pH	4,5 – 7,5
Solubilité dans l'eau	712 g/L (à pH 5,2) 718 g/L (à pH 7,2) 713 g/L (à pH 9,2)
Coefficient de partage <i>n</i> -octanol-eau	Log $K_{oe} = -4,6$ (pH 7)

Évaluation sanitaire

Des données toxicologiques ne sont pas requises à l'appui de la mise à jour des spécifications ou des modifications apportées à l'énoncé de mise en garde sur l'étiquette. Ces modifications sont une amélioration et rendent compte des pratiques actuelles.

Limite maximale de résidus

La mise à jour des spécifications du diquat de qualité technique ne devrait pas modifier les résidus présents dans les cultures destinées à la consommation humaine ou animale traitées par des préparations commerciales renfermant ce produit. Par conséquent, on ne prévoit aucune augmentation de l'exposition au diquat par le régime alimentaire.

Évaluation environnementale

Une telle évaluation n'est pas requise à l'appui des modifications de l'énoncé de mise en garde inscrit sur l'étiquette, ni pour la mise à jour des spécifications de cette matière active de qualité technique (remplacement de la concentration minimale par la concentration nominale et de l'expression de cette concentration en poids par volume [g/L] par celle du pourcentage en poids [% p/p]). Les modifications de l'étiquette ou de la formulation des spécifications du produit n'entraînera aucune préoccupation d'ordre environnemental.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour mettre à jour les spécifications de ce produit de système intégré (PSI) en remplaçant la concentration minimale par la concentration nominale et l'expression de cette concentration en poids par volume (g/L) par celle du pourcentage en poids (% p/p), de même que pour modifier l'énoncé de mise en garde de l'étiquette.

Références

Évaluation des propriétés chimiques

7.1.1 Liste d'études et de renseignements présentés par le titulaire

- | | |
|---------|---|
| 1135024 | 2005, Chemistry Requirements for the Registration of a Technical Grade Active Ingredient (TGAI) - Diquat Technical Herbicide, Syngenta Crop Protection, DACO: 2.1,2.2,2.3,2.3.1,2.4,2.5,2.6,2.7,2.8,2.9. |
| 1135026 | 2005, Diquat Technical - Detailed Manufacturing Process, DACO: 2.11.1,2.11.3. |
| 1135027 | 2005, Diquat Technical - Discussion of Formation of Impurities, DACO: 2.11.4,2.13.4 |
| 1135028 | 2005, Diquat Technical Certification of Limits, DACO: 2.12.1 |
| 1135029 | 2005, Diquat Technical - Analytical Methodology/Method Validation, Confirmation of Identity, Note to the Reviewer. Diquat: Detailed Analysis of Technical Materials Representative of Large Scale Production, Zeneca Agrochemicals, RJ3081B, DACO: 2.13.1,2.13. |
| 1135030 | 2001, Diquat Dibromide - Chemical and Physical Properties of Pure Material. Includes Note to the Reviewer and Summary Table This Summary covers DACO 2.14.1-2.14.15, Syngenta- Jealott's Hill International, RJ3168B, DACO: 2.14. |

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.